

COMMUNICATION d'UNE LETTRE DU
MINISTRE DES FINANCES RELATIVE
AUX RECETTES & AUX DEPENSES
EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE
L'ETAT.-

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre de M. le Ministre des Finances répondant à la demande qu'il lui avait adressée au nom de la Commission tendant à obtenir que celle-ci reçoive communication régulière des recettes et des dépenses effectuées pour le compte de l'Etat.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DU
MINISTRE DES FINANCES, RELATIVE
AUX AUTOMOBILES MINISTERIELLES.-

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre de M. le Ministre des Finances et du texte joint à cette lettre, du décret réglant sur de nouvelles bases la question des automobiles ministérielles.

-!-!-!-!-!-!-!-!-!

• COMMUNICATION D'une LETTRE DU
MINISTRE DES FINANCES RELATIVE
A L'EMISSION D'UN EMPRUNT FRANCAIS
DE 100 MILLIONS DE DOLLARS à NEW-YORK
& A L'EMISSION EN FRANCE DE BONS DU
TRESOR à 2 ANS.- DISCUSSION à ce SUJET
ET DECISION DE REPLIQUER AU MINISTRE.-

M. LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre de M. le Ministre des Finances répondant à celle qu'il lui avait adressée au nom de la Commission des Finances au sujet de l'émission d'un emprunt français de 100 millions de dollars à New-York et de l'émission en France de bons du Trésor à 2 ans.

M. LE PRESIDENT, commentant la lettre de M. le Ministre des Finances, relève que le Gouvernement ne fait état pour soutenir qu'il avait le droit de procéder aux émissions dont il s'agit, que d'une législation de guerre, laquelle en réalité doit être considérée aujourd'hui comme périmée. Il dit qu'il se propose d'écrire, à nouveau à M. le Ministre des Finances pour lui demander, au nom de la Commission, que le Gouvernement rentre dans la règle qui exige que tout emprunt soit autorisé par une Loi.
(Approbat.)

M. DE SELVES. Ne faudrait-il pas demander l'abrogation de la législation de guerre qu'invoque M. le Ministre des Finances dans sa lettre ?

M. LE PRESIDENT. En demandant l'abrogation de cette législation, nous reconnaitrions qu'elle est encore en vigueur aujourd'hui. D'autre part, la Chambre pourrait considérer que nous empiétons sur le droit d'initiative qui lui appartient en matière financière.

M. DE SELVES. Mais nos protestations et nos demandes n'auront qu'une portée morale si elles n'aboutissent pas au vote d'un texte législatif. Au surplus, il me semble qu'en la matière, le droit d'initiative de la Chambre ne peut être invoqué, étant donné qu'il s'agit, non pas d'autoriser une dépense, mais de modifier notre législation financière.

M. R. G. LEVY. EN tout cas, il y aurait

lieu à partir de 1922, d'inscrire dans la loi de finances le maximum des bons à émettre par le Trésor, comme on le faisait avant la guerre.

Après de nouvelles observations échangées entre plusieurs de ses membres, la Commission donne mandat à M. le Président d'écrire en son nom à M. le Ministre des Finances que, suivant elle, la législation de guerre qu'il invoque dans sa lettre ne peut plus aujourd'hui être considérée comme étant en vigueur.

-----/-----

EXAMEN ET ADOPTION DU PRINCIPE DU
PROJET DE LOI ACCORDANT LA PERSON-
NALITE CIVILE ET L'AUTONOMIE FINAN-
CIERE A LA MANUFACTURE DE SEVRES.-

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des députés accordant la personnalité civile et l'autonomie financière à la Manufacture Nationale de porcelaine de Sèvres.

M. CHASTENET, RAPPORTEUR, demande à la Commission d'adopter en principe le projet de loi. En dotant la Manufacture Nationale de porcelaine de Sèvres de la personnalité civile et de l'autonomie financière, on fera une expérience intéressante, qui ne saurait être onéreuse pour l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. J'accepte le principe de la personnalité civile et de l'autonomie financière, auxquelles je ne vois que des avantages. Mais je voudrais qu'on ne laissât pas, comme le fait l'article premier du projet de loi, à un règlement

d'administration publique le soin de déterminer l'organisation et le régime financier de la Manufacture de Sèvres. Il faudrait que la loi spécifiât dans quelles conditions le régime financier fonctionnera et qu'elle ordonnât l'établissement d'un budget-annexe permettant au Parlement d'exercer son contrôle.

M. DE SELVES. Il n'y a pas d'inconvénient à créer un budget-annexe. Mais je ne vois pas pourquoi on donnerait la personnalité civile à la Manufacture de Sèvres, alors que d'autres établissements de l'Etat, tels que l'Imprimerie Nationale, la Monnaie, etc., ne la possèdent pas. Et si tous ces établissements étaient investis de la personnalité civile, me faudrait-il pas accorder également cette dernière à de véritables administrations, comme celle, par exemple, des P.T.T. ?

M. G. CHASTENET, RAPPORTEUR. Je suis d'accord avec M. le Rapporteur général sur la nécessité de faire régler par la loi l'organisation et le régime financier futur de la Manufacture de Sèvres. J'accepte également la création d'un budget-annexe création qui est d'ailleurs envisagée par l'administration. Quant à la personnalité civile, il me paraît assez difficile de la refuser à la Manufacture de Sèvres. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit de faire une expérience qui ne comporte aucun risque pour l'Etat.

M. CLEMENTEL. Si on se bornait à créer un

budget-annexe de la Manufacture de Sèvres, la réforme n'aurait guère d'intérêt. C'est l'autonomie financière et administrative qui présentera une très grande utilité en permettant de recourir à Sèvres à de véritables méthodes commerciales et notamment de faire des ventes directes au public. Au surplus, les industriels de la céramique et de la porcelaine, que la concurrence de Sèvres pourrait gêner, ne protestent pas contre le nouveau régime dont il s'agit de doter cet établissement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. EN tout cas, il convient de prendre certaines précautions en ce qui concerne la gestion administrative et le régime financier de Sèvres; ces précautions permettront d'éviter à l'Etat de faire pour cet établissement des dépenses excessives.

M. G. CHASTENET, RAPPORTEUR. Jusqu'à présent si l'Etat fait des dépenses pour Sèvres, on peut affirmer qu'en revanche, l'Etat pille Sèvres, lui prend ses produits sans les payer. Avec l'autonomie financière, ces abus ne seront plus possibles.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, la Commission charge M. G. CHASTENET, RAPPORTEUR qui accepte de se mettre en rapports avec les administrations des Beaux-Arts et des Finances pour modifier la rédaction du projet de loi conformément aux observations et aux demandes de M. le Rapporteur général. Le projet de loi est adopté, sous réserve de cette modification

de la rédaction, le texte nouveau devant être soumis pour approbation à la Commission.

EXAMEN ET ADOPTION DU PRINCIPE DU
PROJET DE LOI PORTANT AUGMENTATION
DES EFFECTIFS DE LA GENDARMERIE, etc..

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant augmentation des effectifs de la gendarmerie, assurant le logement de ces effectifs, et créant un état-major particulier de la gendarmerie.

M. LEBRUN, RAPPORTEUR, expose l'économie du projet de loi qui tend: 1° à augmenter les effectifs de la gendarmerie par la création de 40 gendarmes mobiles dans chacun des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, par la création dans ces deux derniers départements, de 24 groupements de 60 gendarmes chacun et par le renforcement des 896 brigades sédentaires existantes, qui recevraient chacune 1 homme de plus (ce renforcement des effectifs serait échelonné sur 3 exercices) ; 2° à assurer le logement des gendarmes mobiles nouvellement créés, en utilisant notamment à cet effet les casernes actuellement vides; 3° à créer un petit état-major particulier de la gendarmerie comprenant 28 officiers (dont 6 officiers supérieurs et 22 officiers subalternes).

La Commission de l'Armée a décidé de donner à ce projet de loi un avis favorable par l'organe de M. Lebert.

M. LEBRUN, RAPPORTEUR, demande à la Commission des Finances d'adopter de son côté le projet de loi, sous réserve que les crédits à ouvrir s'appliqueraient à l'exercice 1921, au lieu de l'exercice 1920, comme le porte le texte voté par la Chambre. En effet, c'est seulement à partir de 1921 que la réforme pourra commencer à être réalisée, le vote du projet de loi déposé par le Gouvernement sur le Bureau de la Chambre le 18 Mai 1920 n'étant intervenu au Palais-Bourbon que le 4 mars 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Bien que le projet n'ouvre que des crédits se montant au total à 9 millions 813.000 francs, c'est en réalité une dépense nouvelle de 100 millions par an que l'on engagera en votant ce projet. J'ajoute que la création d'un état-major particulier de la gendarmerie ne s'impose peut-être pas. Ce qu'il faudrait, c'est moderniser toute la gendarmerie, la rendre tout entière mobile, pourvoir les gendarmes de moyen de locomotion rapides et de tout l'outillage qui s'impose à l'heure actuelle.

M. SCHRAMECK. Le projet qui nous est soumis n'apas pour but de mieux armer la gendarmerie contre les attentats à la sécurité publique, mais uniquement de permettre de supprimer les graves difficultés d'ordre social auxquelles on se heurte aujourd'hui lorsqu'il faut mettre la troupe en contact avec des ouvriers en grève. La question qu'il s'agit de résoudre est ancienne; il est urgent d'aboutir, sous peine

de se trouver, peut-être dans un avenir prochain, en présence de situations extrêmement délicates.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je ne suis pas hostile à la création de la gendarmerie mobile, mais je considère qu'il faut aussi doter la gendarmerie existante de moyens d'action plus efficaces.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. Quand il m'est arrivé de commander un service de grève, notamment à Lens, je puis dire que la troupe que j'avais sous mes ordres me faisait peur, car je craignais toujours que les jeunes soldats dont elle se composait ne perdissent leur sang-froid et ne tirassent trop vite sur les grévistes. Avec des gendarmes plus âgés et mieux disciplinés, le commandement jouit, dans les conflits sociaux, d'une bien plus grande sécurité. Je suis donc tout à fait favorable à la création de gendarmes mobiles qui rendront le plus grand service en temps de grève, surtout aujourd'hui où ce sont presque des gamins que nous avons sous les drapeaux, accomplissant leur service militaire; ces gamins, il y a de grands dangers à les mettre en contact avec la foule.

En ce qui concerne la création d'un état-major particulier de la gendarmerie, elle est inutile.

Enfin, il est indispensable de mieux armer la gendarmerie contre les malfaiteurs, en lui donnant des motocyclettes et des automobiles et en installant le téléphone dans toutes les casernes. Il faudrait décharger les gendarmes de toutes les besognes étrangères à leur service qui leur sont imposées aujourd'hui.

M
F

Il faudrait aussi que les gendarmes qui circulent eussent toujours une arme sur eux; ainsi on ne serait plus obligé, comme à présent, de ne les faire circuler qu'au moins à deux.

M. LEBRUN, RAPPORTEUR. Je demande à la Commission d'accepter le principe du projet de loi qui lui est soumis et de ne pas retarder le vote de ce projet jusqu'au moment où auront été étudiées toutes les questions qui peuvent se poser à propos de la gendarmerie. NJ'ajoute que les crédits qui nous sont demandés permettront notamment de doter la gendarmerie mobile d'automobiles et de camionnettes; quant à la création d'un état-major particulier de la gendarmerie, si on refuse d'accorder les sommes nécessaires à cette création, il arrivera que l'état major particulier fonctionnera tout de même mais au moyen de prélèvements faits sur les effectifs d'officiers des brigades, ce qui sera évidemment préjudiciable à la bonne exécution du service.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je demande à M. le Rapporteur de bien vouloir revoir le projet de loi en vue notamment d'empêcher la création d'emplois nouveaux inutiles à Paris.

M. LE PRESIDENT. NE POURRAIT-ON clarifier le projet de loi, par une rédaction portant qu'une gendarmerie mobile sera créée et qu'un décret l'organisera?

M. LEBRUN, RAPPORTEUR. Il me semble que c'est plutôt l'affaire de la Commission de l'Armée

78

d'étudier le projet à ce point de vue. Pour nous, Commission des Finances, nous n'avons à nous prononcer que sur la demande de crédits.

M. SCHRAMECK. Si on n'a pas dit explicitement dans le projet de loi qu'il s'agissait de créer une gendarmerie mobile, c'est pour éviter de susciter l'émotion et les protestations des partis avancés.

M. BOUDENOOT. Le moment actuel est favorable pour créer une gendarmerie mobile, car le calme règne au point de vue social. Je suis donc d'avis, pour aboutir vite, de passer outre, aux défauts de rédaction que l'on peut relever dans le projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je demande que la Commission charge M. le Rapporteur de s'entendre avec le Gouvernement pour provoquer certaines améliorations au projet de loi qui nous est soumis, puisque ce projet de loi doit en tout cas retourner à la Chambre en vue du changement nécessaire du millésime. Il faudrait obtenir notamment la réduction de l'état-major particulier dont la création est prévue.
(Assentiment.)

M. LE PRESIDENT. Il faudrait demander aussi qu'un décret intervint pour fixer la nouvelle organisation de la gendarmerie. (Adhésion.)

Sous réserve des modifications qui viennent d'être demandées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et par M. LE PRESIDENT, le projet de loi est approuvé, et M. LEBRUN, RAPPORTEUR, est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

79

NOUVEL EXAMEN DU PROJET DE LOI
RELATIF à l'EMISSION d'un EMPRUNT
de 1.800 MILLIONS DE FRS PAR LA
VILLE DE PARIS.-
APPROBATION D'UN TEXTE NOUVEAU.-

M. R. G. LEVY, rapporteur de l'avis à émettre par la Commission sur le projet de loi tendant à autoriser la Ville de Paris à contracter un emprunt de 1.800 millions de francs et à s'imposer extraordinairement pendant 60 ans le nombre de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes nécessaires au service de cet emprunt, expose qu'à la suite de la décision prise à la séance du 28 Mai de n, approuver ce projet de loi que sous réserve de certaines modifications, des conférences ont eu lieu entre les Présidents et Rapporteurs des deux Commissions des Finances et de l'Administration générale, départementale et communale, et ceux de la Ville de Paris, en présence des Ministres de l'Intérieur et des Finances. Ces conférences ont abouti à l'élaboration d'un texte transactionnel qui a été recueilli l'adhésion de tous les intéressés et qui doit être présenté au Sénat par M. Magny, rapporteur de la Commission d'administration générale, départementale et communale.

M.R.G. LEVY, Rapporteur, demande à la Commission des Finances d'émettre un avis favorable à ce texte, qui ne prévoit, pas le fractionnement de l'emprunt à émettre, mais qui: 1° limite le nombre des centimes nouveaux à percevoir par la Ville de Paris à 25 en 1922 et à 50 à partir de 1923; 2° porte

80

l'article 6 conformément à la demande de la Commission des Finances que "le programme des travaux à entreprendre chaque année sur les fonds des divers emprunts faisant l'objet des articles premier et deux sera arrêté par délibération du Conseil Municipal et sanctionné par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur". Si l'on a renoncé au fractionnement de l'emprunt, c'est que ce fractionnement préjudicierait non seulement à la Ville de Paris en augmentant ses charges, mais encore au Trésor en le privant des fonds qui doivent lui être versés en attendant leur utilisation définitive.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'il a pris part aux conférences dont vient de parler M. le Rapporteur et qu'il s'est rallié au texte nouveau, qui garantit les contribuables parisiens contre une surcharge excessive et exige d'autre part qu'un décret approuve les travaux à entreprendre chaque année sur les fonds de l'emprunt.

M. SCHRAMECK constate que le nouveau texte permet de faire l'économie en 1922 de 71 centimes et à partir de 1923 de 46 centimes. C'est là un résultat appréciable qui justifie les observations présentées devant la Commission et qui doit faire approuver la nouvelle rédaction du projet de loi.

M. LE PRESIDENT. je puis dire à la Commission que nous nous sommes convaincus, en causant avec les représentants de la Ville de Paris, que ceux-ci sont

très heureux que nous les aidions, en restreignant les impositions nouvelles et en exigeant l'intervention d'un décret pour l'approbation des programmes de travaux à résister à certaines revendications et à certaines exigences.

La Commission consultée émet un avis favorable à l'adoption du nouveau texte du projet de loi.

ADOPTION DE LA PROPOSITION DE LOI
RELATIVE AUX FIRMES ET SOCIETES
FRANCAISES ATTEINTES PAR LA GUERRE
A L'ETRANGER.-

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, rendant applicable la loi du 27 décembre 1920 aux firmes et Sociétés françaises atteintes par la guerre à l'étranger.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose l'économie de la proposition de loi et conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre, tout en faisant des réserves sur l'avis émis par la Commission du Commerce de l'autre Assemblée, tendant à faire bénéficier de la loi du 27 Décembre 1920 certaines sociétés ayant leur siège en pays sinistrés français.

La proposition de loi est adoptée et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF
AUX PERSONNELS ADMINISTRATIF ET DE
SURVEILLANCE DU CADRE ALSACIEN-
LORRAIN DES SERVICES PENITENTIAIRES.-

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi

adopté par la Chambre des Députés, portant ratification du décret du 10 Juin 1920 concernant le relèvement des traitements des personnels administratif et de surveillance du cadre alsacien-lorrain des services pénitentiaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose l'économie du projet de loi et conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre.

Le projet de loi est adopté et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPLICATION EN ALSACE-LORRAINE DE LA LEGISLATION FRANCAISE EN MATIERE DE DROITS DE TIMBRE.--

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ratification du décret du 20 Juillet 1920, concernant l'application en Alsace-Lorraine de la législation française en matière de droits de timbre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose l'économie du projet de loi, dont l'application procurera au Trésor un supplément de recette de 15 millions de francs. Il conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre.

Le projet de loi est adopté et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

AJOURNEMENT de l'EXAMEN DU PROJET
DE LOI RELATIF AUX CHEMINOTS
d'ALSACE-LORRAINE.--

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission d'ajourner l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 139.355.000 francs, pour le paiement aux cheminots d'Alsace et de Lorraine des majorations rétroactives déjà payées sur les autres réseaux.

L'ajournement est prononcé.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A
L'INTRODUCTION EN ALSACE ET EN LORRAINE
DE LA LOI SUR LA REPARATION DES DOMMAGES
DE GUERRE.--

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, portant ratification du décret du 30 Juin 1920 concernant l'introduction en Alsace et en Lorraine de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose l'économie du projet de loi et conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre.

Le projet de loi est adopté et M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

84

ECHANGE D'OBSERVATIONS A PROPOS DES
DIVERS PROJETS DE LOI INTERESSANT
L'ALSACE ET LA LORRAINE.-

M. BIENVENU MARTIN demande que la Commission ne provoque pas l'inscription à l'ordre du jour du Sénat de la discussion des divers projets intéressant l'Alsace-Lorraine qui viennent d'être adoptés avant que la Commission d'Alsace-Lorraine ait donné son avis sur ces projets de loi...

Il en est ainsi décidé.

M. BOUDENOOT dit qu'il serait utile que les divers projets de loi intéressant l'Alsace-Lorraine fussent inscrits à l'ordre du jour du Sénat pour une même séance afin que l'Assemblée pût instituer un débat général sur la situation en Alsace-Lorraine et notamment sur le Commissariat général.

M. BIENVENU MARTIN. La Commission d'Alsace-Lorraine s'est occupée de la question du Haut-Commissariat et elle s'est montrée favorable à la suppression de cet organisme et à l'assimilation la plus prochaine que possible des départements d'Alsace-Lorraine aux autres départements français. Mais un débat sur ce point ne pourrait peut-être pas s'instituer à la tribune d'une manière opportune à propos de l'examen des divers projets de loi que la Commission des Finances vient d'approuver et qui ont tous un caractère trop spécial.

M. LE COLONEL STUHL. Les opinions sont partagées au sujet du maintien ou de la suppression du

81

Haut-Commissariat en Alsace-Lorraine. Pour ma part, je pense que cet organisme serait à liquider dans le plus bref délai possible.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. Je suis tout-à-fait d'accord avec M. le Colonel Stuhl au sujet du Haut-Commissariat en Alsace-Lorraine. Il y a, en effet, un grand intérêt politique à rompre les liens créés par l'Allemagne entre les trois départements d'Alsace-Lorraine. Il faut que chacun de ces départements ne relève que de Paris.

A ce propos, je signale qu'il y a en ce moment en Alsace-Lorraine une propagande pro-allemande véritablement intolérable; c'est ainsi qu'un professeur de physique à Colmar envoie des circulaires aux Alsaciens qui ont servi comme lui dans un régiment badois pour les engager à aller célébrer la fête de ce régiment sur le territoire allemand; or, le Haut-Commissaire, n'ose pas révoquer ce professeur, de peur d'être désavoué par Paris, comme cela lui est déjà arrivé. (Exclamations.)

Autre chose, il faudrait introduire le plus tôt possible en Alsace-Lorraine le Code civil et le Code de commerce, comme y est déjà introduit le Code pénal.

M. LE COLONEL STUHL. Il ne faudrait pas croire que les populations d'Alsace-Lorraine sont accessibles à la propagande pro-Allemande. Je puis assurer à la Commission que les Lorrains de dialecte allemand que je représente particulièrement sont tout à fait Français de coeur. (T.B.)

La séance est levée à 16 heures 45 minutes.